

de naissance et la possession; que l'action était par conséquent, sous le nom de demande en rectification, une vraie réclamation d'état. L'arrêt de la cour suppose que l'acte de naissance établissait la filiation paternelle; or, l'acte ne prouve jamais la paternité, alors même qu'il l'indique exactement; dans l'espèce, l'acte indiquait une paternité adultérine; la déclaration d'une paternité autre que celle du mari de la mère n'aurait pas dû être reçue par l'officier public; étant reçue, elle ne peut pas être opposée à l'enfant, qui a le droit d'invoquer la présomption de paternité légitime établie par l'article 312, jusqu'à ce que le mari de sa mère l'ait écarté par le désaveu. De là suit que cet enfant était légitime, et son état était prouvé par titre; il faut donc dire qu'il n'avait rien à réclamer, que partant il n'y avait pas lieu à une réclamation d'état, ni à l'application de l'article 329.

481. L'enfant a un titre, mais son identité est contestée. On demande si l'action ou l'exception par laquelle il établit son identité est une réclamation d'état. La question est douteuse. On peut dire que cet enfant a un état constaté par un titre, que par suite il ne réclame pas d'état; l'objet de son action n'est pas de lui attribuer un état, elle tend à prouver que l'état constaté par l'acte de naissance lui appartient. En principe, il faut donc décider que l'action de l'enfant n'est pas une réclamation d'état. Cela nous paraît incontestable, si l'action n'a réellement pour but que de prouver l'identité. Mais il se peut qu'un individu sans titre se prévale d'un acte de naissance qui n'est pas le sien, pour prouver par témoins sa prétendue identité, en échappant ainsi aux conditions rigoureuses que la loi exige pour la preuve de la filiation par témoins. Dans ce cas, l'action aurait pour objet véritable de réclamer un état, et par conséquent, il y aurait lieu d'appliquer les principes qui régissent l'action en réclamation d'état (1).

(1) Duranton, t. III, p. 151, n° 152. Demolombe, t. V, p. 216, n° 237. Zachariæ, t. III, § 545 bis, p. 620.

§ II. De l'action en contestation d'état.

482. La loi ne dit pas quand il y a lieu à l'action en contestation d'état; elle dit seulement quand l'état d'une personne ne peut plus être contesté, c'est quand elle a une possession conforme à son titre de naissance (art. 322). De là suit que l'état peut être contesté lorsqu'il ne repose que sur l'une de ces deux preuves, l'acte de naissance ou la possession d'état. Il faut au moins que l'enfant ait pour lui ou la possession ou un titre pour qu'il y ait lieu de contester son état; s'il n'a ni titre ni possession, alors légalement il n'a pas d'état, et l'on ne peut pas contester ce qui n'existe pas. On ne peut donc pas intenter d'action contre celui qui n'a pas d'état; mais on peut défendre à l'action en réclamation d'état formée par l'enfant qui n'aurait ni titre ni possession, et qui demanderait à faire preuve de sa filiation par témoins; l'article 325 le dit.

Il y a un cas dans lequel l'action en contestation d'état prend le nom de contestation de légitimité : quand l'enfant naît trois cents jours après la dissolution du mariage, sa légitimité peut être contestée. Cette action est régie par des principes spéciaux que nous avons exposés plus haut (nos 460-463).

483. Qui peut intenter l'action en contestation d'état? La loi ne limite pas l'exercice de cette action à certaines personnes, comme elle le fait pour l'action en réclamation d'état. Il en faut conclure qu'elle reste sous l'empire du droit commun. Or, il est de principe que tous ceux qui ont intérêt peuvent agir. Cet intérêt doit être, en général, né et actuel, c'est-à-dire un intérêt pécuniaire. Mais il y a aussi des cas où un intérêt moral suffit, c'est quand l'objet du débat est moral, et tels sont les débats sur l'état des personnes. L'état est, avant tout, un droit moral. Voilà pourquoi la loi n'accorde qu'à l'enfant l'action en réclamation d'état. Mais quand il s'agit de contester l'état, tout membre de la famille à laquelle une personne prétend appartenir a le droit de contester cette prétention.

Il le peut, cela va sans dire, lorsque l'intérêt est pécuniaire; il le peut aussi si l'intérêt est moral. Tel est le cas où un individu prend le nom et les titres d'une famille. Tout membre de cette famille peut lui contester ce droit, alors même qu'il n'y aurait en jeu aucun intérêt d'argent. Il n'y a nul doute sur ce point (1).

L'action en contestation d'état diffère, sous ce rapport, du désaveu par lequel on conteste l'état de l'enfant conçu ou né dans le mariage. Cette dernière action n'appartient, en principe, qu'au mari; elle n'appartient jamais aux membres de la famille, même les plus proches, à leur titre de parents; ils l'ont seulement, sous certaines conditions, en qualité d'héritiers. Tout parent, au contraire, peut contester l'état qu'une personne prétend avoir; bien entendu, à moins que, par son acte de naissance, elle ne prouve qu'elle est conçue ou née d'une femme mariée, pendant le mariage; dans ce cas, sa légitimité ne peut être attaquée que par le désaveu du mari et, s'il y a lieu, de ses héritiers. Hors le cas de désaveu, tout parent peut contester l'état de l'enfant; un frère peut contester l'état de son frère, bien que sa contestation implique le déshonneur de sa mère; la loi ne connaît pas d'exception ou de fin de non-recevoir fondée sur l'immoralité de l'action; ces considérations sont du domaine de la morale et non du droit. Cela a été jugé ainsi par la cour de Douai (2).

484. L'action en contestation d'état soulève une question d'état, pour mieux dire, elle a pour objet direct l'état qui est contesté. Elle implique donc nécessairement une question d'état. De là suit qu'il faut appliquer à la contestation d'état les principes qui régissent les actions concernant l'état des personnes (3). L'état est hors du commerce, dès lors il ne peut faire l'objet d'une convention (art. 1128). Une conséquence évidente de ce principe, c'est que celui qui a renoncé au droit de contester l'état d'une personne, celui qui a reconnu sa légitimité, peut néanmoins

(1) Merlin, *Répertoire*, au mot *Questions d'état*, § III, art. 2, n° 6. Voyez la jurisprudence dans Dalloz, au mot *Nom*, nos 10 et suiv.

(2) Arrêt du 8 mars 1845 (Dalloz, 1845, 2, 163).

(3) Voyez, plus haut, nos 426-430, p. 536 et suiv.

intenter l'action en contestation; en effet, toute renonciation, toute reconnaissance, en matière d'état, est frappée de nullité radicale, puisqu'elle manque d'objet: c'est un acte plus que nul, il n'a pas d'existence aux yeux de la loi, et partant il ne peut produire aucun effet (1).

Cette doctrine, enseignée par tous les auteurs (2), a été combattue par un magistrat dont le nom jouit d'une grande autorité. Troplong soutient que la transaction favorable à l'état de la personne peut toujours être opposée à celui qui l'a consentie; la reconnaissance de l'état produit, selon lui, une fin de non-recevoir insurmontable (3). Les conventions sur l'état seraient donc valables ou nulles, selon qu'elles consolideraient l'état ou qu'elles l'attaqueraient. Voilà une étrange théorie! Disons le mot, c'est une hérésie juridique, qui est en opposition avec les principes les plus élémentaires. L'état, considéré comme droit moral, est-il, oui ou non, dans le commerce? Est-ce que l'on vend, est-ce que l'on achète la parenté, le sang, la race? L'état est donc hors du commerce. Dès lors, il faut appliquer l'article 1128, conçu dans les termes les plus restrictifs: « Il n'y a que les choses qui sont dans le commerce qui puissent être l'objet des conventions. » Le principe est absolu: il n'y a pas à distinguer si la convention est favorable à l'état ou si elle lui est défavorable. Ces distinctions se comprendraient dans la bouche du législateur: à la rigueur, il pourrait sacrifier un principe de droit à la paix des familles. Quant à l'interprète, il est lié par les principes, il est enchaîné par les textes; il n'a pas à se préoccuper des intérêts généraux, du repos des familles. Les principes et rien que les principes, voilà sa mission. Troplong invoque des textes, mais des textes qui sont des exceptions. Il y en a une en matière de filiation: on peut opposer à l'action en désaveu la reconnaissance que le mari a faite de la légitimité de l'enfant (art. 314 et plus haut, nos 377 et 381). Mais les exceptions s'étendent-elles?

(1) Telle est la doctrine généralement reçue; nous l'établirons au titre des *Obligations*.

(2) Merlin, *Répertoire*, au mot *Transactions*, § V. Duranton, t. III, p. 98, n° 102. Zachariæ, t. III, p. 665, § 547 bis. Demolombe, t. V, p. 306, n° 332.

(3) Troplong, *Des transactions*, art. 2045, nos 69 et suiv.

et qui ne sait que le désaveu est une action tout à fait exceptionnelle? Cela décide la question. Les principes sont si évidents, que l'on ne conçoit pas qu'il y ait un dissentiment dans la doctrine et dans la jurisprudence. Il n'y a qu'une restriction à apporter à cette décision, nous l'avons faite d'avance. C'est l'état considéré comme droit moral qui est hors du commerce; les avantages pécuniaires que la loi y attache sont certainement dans le commerce, ils peuvent donc faire l'objet de conventions et de transactions; mais les effets de ces conventions ne dépassent pas l'objet des contrats; ils restent étrangers à l'état proprement dit.

Un enfant reconnaît sa sœur comme légitime, il l'admet, comme telle, au partage de la succession maternelle. Après sa mort, ses héritiers contestent l'état de la sœur. On leur oppose la reconnaissance de leur auteur. La cour de Bourges écarta cette fin de non-recevoir par le motif « que des conventions privées ne peuvent rien sur des objets relatifs à l'ordre public. » Vainement objectait-on que les héritiers ne pouvaient avoir plus de droits que leur auteur. Sans doute ils n'auraient pu attaquer le partage consenti par le défunt; mais malgré sa reconnaissance, le frère aurait pu contester l'état de sa sœur, donc ses héritiers avaient le même droit (1). La cour d'Orléans l'a décidé ainsi dans une espèce où l'on invoquait en faveur d'un enfant adultérin l'acte de partage auquel il avait concouru comme enfant légitime; l'arrêt maintint le partage, mais il annula la reconnaissance. Dans ce débat, on soutint que les deux faits juridiques étaient indivisibles, que l'enfant n'avait été admis au partage qu'en qualité d'enfant légitime; que si, en suite de l'action en contestation, l'enfant était déclaré adultérin, l'acte de partage devait aussi être annulé. La cour rejeta cette indivisibilité imaginaire: rien de plus distinct que l'état, droit moral, et les successions auxquelles on est appelé en vertu de son état (2).

(1) Arrêt de Bourges du 15 mars 1809 (Daloz, au mot *Paternité*, n° 461).

(2) Arrêt d'Orléans du 6 mars 1841 (Daloz, au mot *Paternité*, n° 387, 3°).

La jurisprudence de la cour de cassation est contraire à notre opinion; nous citerons l'arrêt le plus récent. On dit d'ordinaire que la cour de cassation plane au-dessus des passions qui s'agitent devant les tribunaux appelés à juger les questions de fait. Il n'en est rien, et il est impossible que cela soit. Le magistrat ne parvient jamais à s'abstraire, comme le font les auteurs qui manient les principes comme si c'étaient des formules mathématiques; il subit nécessairement l'influence des faits. Or, dans les contestations d'état, les faits sont presque toujours favorables à l'enfant dont l'état est attaqué par des motifs d'intérêt, alors que ceux-là mêmes qui le contestent l'ont reconnu jadis. Dans l'espèce jugée en 1849 par la cour suprême, une faveur extraordinaire plaidait pour l'enfant, dont ses frères contestaient la légitimité. La mère, mariée à un émigré, fut sauvée de l'échafaud par l'homme à qui elle se livra et avec qui elle se maria ensuite. L'enfant né de ce commerce, adultérin, il est vrai, fut toujours reconnu comme légitime par ses frères et sœurs nés dans le mariage: comment auraient-ils songé à contester la légitimité de celui qui était leur bienfaiteur, à qui ils devaient leur fortune! Cependant ils finirent par contester l'état du bâtard adultérin. La cour d'Aix les repoussa et la cour de cassation maintint l'arrêt (1). C'est à peine si nous osons élever la voix contre ces décisions. Mais notre travail n'a d'autre but que de maintenir les principes dans toute leur rigueur. Sur ce terrain, rien n'est plus faible que la jurisprudence de la cour de cassation. Elle repose sur la distinction que Troplong enseigne. La cour avoue que nul ne peut abandonner un état qu'il tient de la loi, tandis que l'ordre public est intéressé à imposer silence aux héritiers qui, dans un intérêt pécuniaire, veulent contester une légitimité reconnue volontairement et en connaissance de cause. La cour en conclut que la reconnaissance étend ses effets à l'état civil de l'enfant, aussi bien que sur tous

(1) Arrêt du 28 novembre 1849 (Daloz, 1850, 1, 113). Il y a d'autres arrêts dans le même sens, rendus par la cour de cassation et par des cours d'appel. Voyez la note de Daloz, *Recueil périodique*, 1850, 1, p. 113, et Daloz, *Répertoire*, au mot *Paternité*, n° 388.

les droits qui en sont l'attribut et la conséquence. Ainsi l'état des personnes changerait de nature selon qu'on le réclame ou qu'on le conteste! Il est hors du commerce quand c'est l'enfant qui le réclame, il est dans le commerce quand on le lui conteste! Donc un seul et même droit serait tout ensemble dans le commerce et hors du commerce! Il nous semble que l'erreur est palpable!

485. L'action en contestation d'état est-elle imprescriptible? Si l'on admettait la doctrine de la cour de cassation que nous venons de combattre, il faudrait décider que l'action en contestation est prescriptible; en effet, si l'on peut renoncer à contester l'état, on peut aussi y renoncer tacitement en n'agissant pas. Dès que l'état peut faire l'objet de conventions, de transactions, il peut aussi s'acquérir par la prescription. Cependant tous les auteurs enseignent le contraire, et avec raison. L'état n'est jamais dans le commerce; il ne peut donc pas plus s'acquérir que se perdre par la prescription. Il est vrai que le code civil déclare seulement imprescriptible l'action en réclamation d'état, d'où l'on pourrait conclure que l'action en contestation est prescriptible. Mais ce raisonnement, basé sur le silence de la loi, doit être rejeté, parce qu'il est en opposition avec les principes. On voit ici combien l'argumentation, appelée *a contrario*, est mauvaise. Si la loi déclare la réclamation d'état imprescriptible, et si elle ne dit pas la même chose de la contestation d'état, c'est que pour la réclamation il y avait une distinction à faire entre l'enfant et ses héritiers, tandis que pour la contestation il n'y a pas de différence à faire, en ce sens qu'elle s'adresse toujours à l'enfant, car il s'agit de contester l'état considéré comme droit moral, et il n'y a que l'enfant qui possède un état proprement dit. La loi n'avait pas besoin d'ajouter que l'action en contestation est imprescriptible: cela résulte suffisamment du principe que l'état est hors du commerce (1).

Il y a sous ce rapport une différence entre l'action en contestation d'état et l'action en désaveu. Celle-ci doit

(1) Demolombe, *Cours de code Napoléon*, t. V, p. 304, n° 328.

être intentée dans un délai très-court. Nous en avons dit la raison (n° 444). Ce délai est plutôt un aveu qu'une prescription, en ce sens que le mari qui ne désavoue pas immédiatement l'enfant le reconnaît par cela même comme légitime, et l'ayant avoué, on conçoit qu'il ne soit plus admis à le désavouer.

La jurisprudence est conforme à la doctrine. Il a été jugé que la disposition de l'article 322 qui déclare que l'on ne peut contester l'état de celui qui a une possession conforme à son titre de naissance, n'empêche pas de contester la légitimité de l'enfant qui réunirait cette double preuve; et que l'action par laquelle on conteste la légitimité en prouvant qu'il n'y a pas eu de mariage est imprescriptible. En effet, l'article 322, comme nous l'avons dit (n° 413), ne concerne que la filiation, et il suppose que le mariage est constant, puisqu'il n'y a que les enfants nés de parents mariés qui peuvent invoquer la possession d'état et l'acte de naissance comme preuve de leur filiation. On peut donc toujours soutenir qu'il n'y a point de mariage, et cette action est imprescriptible. Il n'y a pas de texte qui le dise; mais cela n'était pas nécessaire. Comme le dit la cour d'Agen, l'état des hommes n'étant pas dans le commerce, il ne saurait pas plus s'acquérir que se perdre par la prescription (1).

Il va sans dire que les droits pécuniaires, tels que les droits d'hérédité, peuvent s'acquérir comme ils peuvent se perdre par la prescription. L'action en pétition d'hérédité se prescrit par trente ans; après les trente ans, on peut encore contester l'état de l'enfant qui a recueilli la succession, mais quoique l'action soit admise, il conservera les biens qu'il a acquis par prescription.

486. Les articles 326 et 327, qui règlent la compétence en matière de réclamation d'état, sont-ils applicables à l'action par laquelle on conteste l'état de l'enfant? Oui, et sans aucun doute. Il est vrai que l'article 326 ne parle que de la *réclamation d'état*, mais l'article 327 emploie l'expression générale de *questions d'état*. D'ailleurs

(1) Arrêt de la cour d'Agen du 19 janvier 1864 (Daloz, 1865, 2, 16).